

DEUXIÈME PARTIE.

SEGUSIAVI LIBERI.

THÈSE GÉNÉRALE.

Quels étaient les privilèges attachés au titre de *Liberi* ?

THÈSE SPÉCIALE.

Les peuples *liberi* avaient-ils leurs terres franches d'impôt envers les Romains ?

§ I.

I. J'avais essayé, dans ma *Dissertation sur les Insubres*, de démontrer que les Ségusiaves avaient reçu d'Auguste le titre de *liberi*, lorsque cet empereur divisa les Gaules en trois provinces, en l'an 727 de Rome, dans la conférence qu'il présida à Narbonne (1). Puis, cherchant accessoirement à déterminer la nature des droits et des privilèges attachés à ce titre, j'avais dit : « le régime des pays fédérés et celui des pays libres conservait aux habitants, pour leurs rapports entr'eux, leurs usages, leurs lois et leurs magistrats ; mais il y avait dans chaque cité un représentant de la domination romaine, dont les pouvoirs étendus, sous prétexte des intérêts de la République, amoindrissaient singulièrement les avantages plus apparents dans les mots que réels dans les faits, qui semblaient résulter du titre de *liberi*. »

II. J'ajoutai : « il ne faut pas croire, comme M. Aug. Bernard, que *liberi* signifie francs, EXEMPTS D'IMPÔTS, et que les Ségusiaves ne furent jamais considérés comme un peuple vaincu, etc.... »

M. l'abbé Roux, examinant aussi, dans ses *Recherches sur le forum Segusiavorum*, quels furent les privilèges conférés aux Ségusiaves par le titre de *liberi*, s'exprime ainsi : « Les Ségusiaves auraient conservé le droit de choisir leurs magistrats et de se gouver-

(1) Voir l'*Epit.* de Tite-Live, CXXXIV.